

**CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE
LA REGION AQUITAINE C/ M. A et Mme B, pharmaciens, ... à

N° d'inscription à l'ordre de
M. A : ...
Mme B : ...

Décision du 30 septembre 2013

Affichage du 9 octobre 2013

Décision n°2013-D

Vu la plainte, enregistrée le 19 juillet 2013 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE, tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A et Mme B, pharmaciens, exerçant Pharmacie AB, ... à ... ;

Il soutient que ces pharmaciens ont parrainé une compétition sportive ; qu'ils ont ainsi porté atteinte au libre choix du pharmacien, sollicité la clientèle et contrevenu à l'interdiction d'octroyer des avantages à leurs clients ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2013, présenté par M. A, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que, s'il a fait un don de 50 euros à titre personnel, à une association organisant une course pédestre, il n'a jamais demandé qu'une quelconque publicité soit donnée à ce geste ; que cela résulte tant de l'attestation de l'association que du « logo » utilisé par celle-ci ; qu'il connaît et respecte le prohibition de la publicité pour les pharmacies ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2013, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R en son rapport,
- M. BEGUERIE, PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE,
- M. A, à qui la parole a été donnée en dernier ;



1

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 de ce code : « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : / 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. / Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm²; / 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.»; qu'aux termes de l'article R.4235-57 dudit code : « *L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° A la rubrique « Pharmacie » sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ; / Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire. La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur.* » ; qu'aux termes de l'article R5125-28 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée.* » ;*

2

Considérant qu'il est fait grief à M. A et Mme B d'avoir fait parrainer par l'officine qu'ils exploitent à ... une course pédestre organisée par une association d'une commune voisine ; qu'il résulte de l'instruction que les organisateurs de cette compétition ont fait figurer, sur un prospectus distribué à l'occasion de celle-ci et sous le titre « *Merci aux sponsors* », le nom de l'officine, son numéro de téléphone et un logo ; que ces faits sont constitutifs d'une publicité pour l'officine, dont celle-ci est susceptible d'avoir bénéficié, effectuée dans des conditions contraires aux dispositions précitées du code de la santé publique ; que la chambre, ayant constaté que

2



ce manquement est objectivement établi et de nature à justifier une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code, estime toutefois que les faits ne sont pas imputables à l'activité de Mme B, dès lors qu'il est constant que c'est à son insu que le versement qui a valu à l'officine la publicité susmentionnée a été effectué par son associé ;

3. Considérant que si M. A avait entendu faire un don à l'association à titre purement personnel et qu'il n'a en rien recherché, sans toutefois l'interdire expressément, qu'une quelconque publicité fût donnée à son geste, si l'association bénéficiaire de ce don confirme qu'elle est à l'origine de la publicité et si cette dernière n'aurait pu avoir que de très faibles retombées, compte tenu de la nature et de l'importance de la manifestation sportive, ces circonstances sont sans incidence sur l'existence d'un manquement de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique soit infligée à M. A;
4. Considérant que dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des éléments relevés au point 3, ces faits justifient que ne soit infligée à M. A que la sanction de l'avertissement ;

DECIDE :

Article 1: Il est infligé à M A la sanction de l'avertissement.

Article 2: Le surplus de la plainte du **PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE** est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M A et Mme B,
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine,
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré le 30 septembre 2013, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. LEPLAT

MM Michel GUYOT — Patrick SAINT-YRIEIX — Jacques BOUGNIOT — Marc LABARTHE — Laurent COURBIN - Laurent LAGRAVE - Michel ROBINIE — Thierry SUPERVIELLE-BROUQUES — Sami BELLAN
Mme Danielle ALLARD

Le Président

Signé

B. LEPLAT

